# Art. 14 PAP QE de la zone spéciale - réseau ferroviaire [SPEC-rf]

## Art. 14.1 Destination

Le PAP QE de la zone spéciale – réseau ferroviaire comprend les terrains libres et bâtis, destinés à recevoir des bâtiments et aménagements en relation avec le fonctionnement du réseau ferroviaires.

## Art. 14.2 Agencement des constructions

### Art. 14.2.1 Implantation

Les constructions sont isolées, jumelées ou en bande.

### Art. 14.2.2 Marge de reculement

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions de l’article 19.1 « Mesure des marges de reculement ».

Le recul avant de la construction sur la limite de la parcelle est de 5,00 mètres minimum.

Le recul latéral de la construction sur la limite de la parcelle est de 3,00 mètres minimum.

Le recul postérieur de la construction sur la limite de la parcelle est de 5,00 mètres minimum.

## Art. 14.3 Gabarit des constructions

La profondeur et la hauteur des constructions sont mesurées selon les dispositions des articles 19.2 « Mesure de la profondeur des constructions » et 19.3 « Mesure de la hauteur des constructions ».

### Art. 14.3.1 Profondeur

La profondeur des bâtiments est définie par la surface résultant des marges de reculement observées sur les limites de propriété.

### Art. 14.3.2 Hauteur

La hauteur totale des constructions est de 7,00 mètres maximum.

Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales, notamment une passerelle pour piéton et des équipements techniques.